

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 737 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Place des Droits de l'Homme
Samedi 18 Juillet 2026
"Aioli i Armagnac"

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « alerte attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande du 22 juin 2026 effectuée par Monsieur Frédéric LEGOFF représentant l'association « Aioli i Armagnac » pour organiser une animation musicale autour de spécialités Catalane, sur la place des Droits de l'Homme à Céret, le samedi 18 juillet 2026,

CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation seront temporairement interdits à tous les véhicules, excepté les véhicules des organisateurs **le samedi 18 juillet 2026 de 08h00 à 18h00, sur la voie suivante :**

- Place des droits de l'homme.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera affiché par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le six juillet deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

